

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TEISSIER TECHNIQUE S.A.S.**

12, rue Cassiopée  
Parc Altaïs  
74650 Chavanod

Références : 20260408\_RAP\_Insp\_TEISSIER\_CHAVANOD  
Code AIOT : 0010800454

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement TEISSIER TECHNIQUE S.A.S. implanté 12, rue Cassiopée Parc Altaïs 74650 Chavanod. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a pour but de vérifier les suites de l'inspection du 09/01/2025

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEISSIER TECHNIQUE S.A.S.
- 12, rue Cassiopée Parc Altaïs 74650 Chavanod
- Code AIOT : 0010800454
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S. TEISSIER TECHNIQUE emploie 73 personnes. La société fabrique des pièces métalliques de petite série par usinage de l'aluminium, du cuivre ou de l'acier inox à l'huile soluble. Le nettoyage des pièces est réalisé par traitement lessiviel dans une chaîne de 1 260 litres. En outre, l'établissement comporte une installation de décapage par emploi de matières abrasives et une chaîne de tribofinition.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 17 novembre 2006 pour le travail mécanique des métaux.

L'installation de travail mécanique des métaux est désormais soumise à enregistrement par suite de la modification de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Or, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement relevant de la rubrique 2560 précise en son article 1er qu'il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées. En conséquence, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-2623 du 17 novembre 2006 restent applicables aux installations de travail mécanique des métaux.

Afin de clarifier la situation, un arrêté complémentaire actant la modification des rubriques visant les activités exercées sur le site a été pris le 5 avril 2018.

Depuis le 1er avril 2026, TEISSIER TECHNIQUE a été racheté par le groupe LAFOURCADE.

TEISSIER TECHNIQUE reste l'exploitant du site et monsieur Jean-Luc Teissier le directeur général.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 10
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Sécheresse – mesures de restrictions et adaptations - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe I	Demande d'action corrective	d'ici le prochain épisode de sécheresse

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 1.3	/	Sans objet
2	modification	Arrêté Préfectoral du 17/11/2006, article 1.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	cessation activité	Arrêté Préfectoral du 17/11/2006, article 1.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 17/11/2006, article 2.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites aux modifications qui ont été portées à la connaissance du préfet, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral actant ces modifications qui est joint à ce rapport.

Lors du prochain épisode de sécheresse, il est demandé à l'exploitant de sensibiliser ses employés

aux règles de bon usage et d'économie d'eau en procédant à un affichage sur le site (affichage à mettre en place dès que le niveau de vigilance est atteint et durant toute la période de sécheresse).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 1.3			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, activités ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :			
n° rubrique	Activités	Niveau présent sur le site	Régime : A : autorisation E : enregistrement D : déclaration
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	puissance totale installée : 1350 kW	E
2561	Trempe des métaux et alliages	une installation de trempe à l'eau	DC
2563-2	dégraissage de surface par procédés lessiviels	volume des cuves de traitement : 940 litres	DC
2565-4	traitement de surface par tribofinition	3 machines - volume des cuves de traitement : 507 litres	DC
2575	Emploi de matières abrasives	35 kW	D
<b>Constats :</b>			
<p>Dans son courrier du 17/05/2021 de l'exploitant précise le classement ICPE de son site suite à la mise à l'arrêt de l'activité de trempe des métaux (rubrique 2561) soumise à déclaration, à la modification du volumes des machines lessiviels soumises à la rubrique 2563 qui s'élève désormais à 1260 litres et à la modification de la puissance des machines de la rubrique 2575 qui s'élève désormais à 59 kW.</p> <p>Les activités sur le site n'ont pas évoluées depuis le dernier courrier de l'exploitant du 17/05/2021. La nouvelle situation administrative des activités exercées sur le site est décrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

## N° 2 : modification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2006, article 1.8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/01/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<b>Constats :</b> <p><b><u>Constats de l'inspection du 09/01/2025</u></b> Par courrier du 15/01/2015, l'exploitant a sollicité une modification de son arrêté préfectoral afin que son établissement puisse être à l'origine de rejets d'effluents industriels (article 2.4.4). Cette demande n'a pas fait l'objet d'une modification de l'arrêté préfectoral, cette dernière ne présentant aucun élément permettant d'apprécier cette modification.</p> <p>Il s'avère que le site rejette, depuis 2015, les eaux industrielles des deux machines lessivielles et du local d'électroérosion (1 évier et les vidanges des machines d'électroérosion) dans le réseau d'assainissement collectif géré par le Syndicat du Lac d'Annecy (SILA). La collectivité (SILA) a pris un arrêté d'autorisation de rejet le 23/11/2020 et a signé une convention de rejet le 16/12/2020.</p> <p><b><u>Demande formulées à l'exploitant à la suite du constat :</u></b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois, un dossier de porter à connaissance à l'attention du préfet afin de demander une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation concernant le rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement. Ce dossier doit contenir tous les éléments d'appréciation notamment une description de la modification, préciser les effets éventuels sur le classement ICPE du site, décrire les effets sur l'environnement de cette modification, proposer des valeurs limites de rejets et détailler le programme d'autosurveillance.</p> <p><b><u>Constats de l'inspection du 08/04/2026</u></b> Par courrier du 05/02/2026 l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance concernant la modification du rejet des eaux industrielles de son site. Les éléments transmis dans ce dossier, notamment la nouvelle convention de rejet du SILA datée du 28/10/2025 et les rapports d'autosurveillance des effluents aqueux réalisés par SOCOTEC tous les semestres, sont suffisants pour pouvoir considérer cette modification comme notable mais non substantielle. Pour rappel, les effluents de deux machines lessivielles (rubrique 2563 à déclaration) et ceux de l'évier du local d'électroérosion et les purges exceptionnelles des deux machines d'électroérosion sont rejetés sans traitement préalable dans le réseau d'assainissement collectif géré par le SILA.</p>

L'étude des rapports d'analyses d'autosurveillance des rejets aqueux démontre que les flux maximaux apportés par les effluents sont tous largement inférieurs aux valeurs du 5.5 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 fixant des valeurs limites de rejet.

Ainsi, au vu des flux apportés par les rejets aqueux, il n'est pas nécessaire de fixer des valeurs limites de rejets.

La prescription de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2006 du site n'est plus adaptée aux conditions d'exploitation du site.

Un projet d'arrêté préfectoral actant la modification est joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : cessation activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/11/2006, article 1.9

**Thème(s) :** Situation administrative, cessation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

**Prescription contrôlée :**

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il sera fait application des dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 précité notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

**Constats :**

**Constats de l'inspection du 09/01/2025**

L'exploitant a notifié le 01/06/2021 l'arrêt de l'installation de trempe à l'eau soumise à déclaration sous la rubrique 2561 mais n'a pas précisé les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site.

Demande formulées à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser, dans un délai de trois mois, les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article 1.9 de son arrêté préfectoral.

**Constats de l'inspection du 08/04/2026**

Par courrier du 05/02/2026, l'exploitant a précisé les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site :

- limitation de la zone le 01/07/2021,
- démantèlement de l'équipement et du réseau gaz le 01/07/2021,
- machine retirée le 14/02/2022,
- suppression des bouteilles de gaz le 05/05/2023.

Les éléments transmis dans le courrier du 05/02/2026 répondent à la demande faite lors de l'inspection du 09/01/2025.

Un projet d'arrêté préfectoral modifiant le tableau des rubriques est joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Alimentation en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/11/2006, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, relevé hebdomadaire

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée hebdomadairement. Elle sera portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**Constats :**

Le site est alimenté en eau potable par le réseau d'eau potable communal. Le site dispose de deux compteurs généraux d'eau de la ville en limite de propriété : un compteur pour les eaux domestiques et un compteur pour les eaux industrielles.

L'établissement dispose également de 3 sous-compteurs pour les eaux industrielles :

- compteur machine à laver n°1,
- compteur machine à laver VAT,
- compteur "huile soluble".

L'exploitant relève les compteurs toutes les semaines. Il complète un registre sur un tableau informatique qui a été transmis le jour de l'inspection.

Lors de la visite les index des compteurs suivants ont été relevés :

- compteur général "eaux domestiques" : 128 m<sup>3</sup>
- compteur général "eaux industrielles" : 3071 m<sup>3</sup>
- compteur machine à laver n°1 : 8496 m<sup>3</sup>
- compteur machine à laver VAT : pas accessible
- compteur "huile soluble" : 4310 m<sup>3</sup>

Ces relevés correspondent aux relevés effectués par l'exploitant le matin même.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Sécheresse – mesures de restrictions et adaptations - cadre local

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

#### **Prescription contrôlée :**

##### 9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux

Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site dès le niveau de vigilance atteint.

En situation d'alerte : réduction de 25 % des volumes, de 50 % en alerte renforcée et arrêt des prélèvements en situation de crise.

#### Annexe I

"sont exemptés :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :

- moins de 1 000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu ou

- moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités;

- ou les établissements ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété
- Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans." La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Constats :**

L'exploitant n'avait pas connaissance de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse de mai 2024. Le jour de l'inspection, le département n'était pas concerné par des restrictions sécheresse.

Jusqu'à présent, l'exploitant n'effectuait pas de sensibilisation du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau.

L'exploitant a répondu au questionnaire sécheresse de la DREAL le 22/03/2023.

Il a identifié être situé dans la zone de sécheresse "bassin du Fier" et a demandé à relever du cas 1 "faible consommation" au vu de sa consommation d'eau 2022 qui s'élevait à 2160 m<sup>3</sup>.

D'après le tableau de consommation d'énergie, la consommation d'eau industrielle s'élève pour 2025 à 1 779 m<sup>3</sup> et à 2 799 m<sup>3</sup> pour 2024.

En 2025, le registre de relevé des sous-compteurs permet de connaître la consommation des différents postes d'utilisation :

- 297 m<sup>3</sup> pour les huiles solubles,
- 520 m<sup>3</sup> pour la machine à laver VAT,
- et 403 m<sup>3</sup> pour la machine à laver MAL1,

En 2025 le relevé de ces sous-compteurs permet de connaître les postes de consommations pour 1220 m<sup>3</sup>, sur un total consommé de 1779 m<sup>3</sup>, il reste une différence de 559 m<sup>3</sup> d'eau consommée qui n'est pas instrumentée par des compteurs.

L'exploitant pourrait améliorer sa connaissance de sa consommation en recherchant sur quel usage est utilisée cette consommation de 559 m<sup>3</sup> non instrumentée par un compteur.

Le site ayant une faible consommation d'eau (inférieure à 7 000 m<sup>3</sup>), il bénéficie d'une adaptation au titre du cas 1 "faible consommation" et n'est donc pas soumis aux restrictions qui s'appliquent en cas d'épisodes de sécheresse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de sensibiliser ses employés aux règles de bon usage et d'économie d'eau en procédant à un affichage sur le site (affichage à mettre en place dès que le niveau de vigilance est atteint et durant toute la période de sécheresse).

Il est conseillé à l'exploitant de s'inscrire à l'alerte mail sur le site VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr/>) pour recevoir les alertes et les informations concernant la gestion de l'eau sur son secteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** d'ici le prochain épisode de sécheresse